

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE CIMETIERES

N° 203/2023

OBJET

REPRISE DE
SEPULTURE EN
TERRAIN COMMUN

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-1 et suivants, R.2223-6 ;

VU le Code civil est notamment son article 16-1-1 ;

VU la délibération n°2008-796 du 15 avril 2008 portant modification du règlement des cimetières de la ville d'Orange ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2023-477 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que la commune d'Orange doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une rotation de cinq années en cinq années pour de nouvelles sépultures en terrain commun ;

CONSIDERANT que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échue et qu'il convient de fixer la date de reprise des terrains temporaires dont le délai d'utilisation est venu à expiration afin d'y affecter de nouvelles sépultures ;

- ARRETE -

Article 1 : Les sépultures établies en terrain temporaire sises au cimetière du Coudoulet dont la liste figure en ci-dessous, seront reprises par la commune à partir du 20 mars 2024 :

A-609 FOURNERY
A-623 SABATIER
A-634 LEROY
A-635 FLANDIN
A-641 GUEGAN
A-642 PORA
A-645 GUEGAN
A-646 GARCIA
A-636 MENU
A-626 LOISEAU

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 2 : Les concessionnaires ou leurs ayants-droits seront informés par lettre recommandée avec accusé réception de l'arrivée à échéance de la sépulture en terrain commun et il leur sera proposé de faire procéder à leurs frais, au transfert du ou des défunts dans une concession.

Article 3 : Le délai maximum laissé aux familles pour se faire connaître au bureau des cimetières et accomplir les formalités nécessaires est fixé à 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.

Article 4 : Les familles disposent de ce délai pour enlever les objets funéraires installés sur ces emplacements. Passé ce délai, ils seront considérés comme objets abandonnés et la Commune procédera à leur évacuation et à leur destruction.

Article 5 : Au terme de ce délai et sans avis contraire des ayants-droits, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Ceux-ci seront recueillis avec soins dans un reliquaire pour être crématisés et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 20/12/2023

Le Maire,
Yann BOMPARD

